



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 20678

Numéro SIREN : 440 376 713

Nom ou dénomination : ERNOULT & DEFRETIN

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt 14637

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA MME BRASSEUR
111 rue Berthe Morisot
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ERNOULT & DEFRETIN

Numéro RCS : 440 376 713

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2006B20678

Adresse : 40 rue du Maréchal Foch
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2017R014637 (2017 15181)

Date du dépôt : 04/10/2017

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé

Date de l'acte : 30/06/2017

1 - Décision : Nomination(s) de gérant(s)

2 - Décision : Démission(s) de gérant(s)

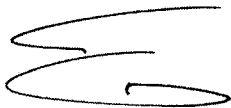
3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2017

Délivré à Lille Métropole le 4 octobre 2017

Le Greffier,



ERNOULT & DEFRETIN

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 40 rue du Maréchal Foch - 59100 ROUBAIX

440 376 713 RCS LILLE METROPOLE

ACTE SOUS SEINGS PRIVES**CONTENANT DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 30 JUIN 2017**

- Monsieur Hugues DEFRETIN,
Demeurant 12 domaine de l'Espadoue – 59910 BONDUES
Propriétaire de 497 parts
- La société DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Dont le siège est 111 rue Berthe Morisot – 59000 LILLE
Représentée par Pierre et Hubert DILLIES
Propriétaire de 495 parts
- Monsieur Pierre DILLIES,
Demeurant 9 rue Alfred de Musset – 59000 LILLE
Propriétaire de 1 part
- Monsieur Hubert DILLIES,
Demeurant 6 rue Max Barrois – 59170 CROIX
Propriétaire de 1 part

Seuls associés de la société mentionnée en-tête des présentes,

ont, en application de l'article 14 des statuts, et en présence d'Eric ERNOULT, gérant, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance de l'acte sous seings privés en date du 30 juin 2017, portant cession par Eric ERNOULT des 497 parts qu'il détenait dans la société au profit de la société DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, de Monsieur Pierre DILLIES et de Monsieur Hubert DILLIES, décident de modifier comme suit les articles 7 et 13 des statuts :

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés*Le texte de cet article est désormais rédigé comme suit :*

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €). Il est divisé en 994 parts de cent euros soixante cents (100,60 €), toutes intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

- A Hugues DEFRETIN Numérotées de 498 à 994	497 parts
- A DILIGENTIA – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Numérotées de 1 à 495	495 parts
- A Pierre DILLIES Numérotées de 496	1 part
- A Hubert DILLIES Numérotées de 497	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	994 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Article 13 - Gérance

Le texte de cet article est désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Les gérants sont nommés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire. »

Les associés décident en outre de supprimer purement et simplement les articles 18 à 20 des statuts.

DEUXIEME DECISION

Les associés, en présence de Monsieur Eric ERNOULT, décident de modifier comme suit la durée du mandat de gérant de Monsieur Eric ERNOULT.

Il est rappelé que Monsieur Eric ERNOULT a été nommé gérant pour une durée illimitée aux termes des statuts constitutifs de la société.

Les associés décident que le mandat actuel de gérant de Monsieur Eric ERNOULT prendra fin le 1^{er} octobre 2017, ce qui est expressément accepté par ce dernier.

Le mandat de gérant de Monsieur Eric ERNOULT prendra fin automatiquement le 1^{er} octobre 2017, sans indemnité.

En outre, les associés décident de nommer pour une durée illimitée à compter de ce jour en qualité de cogérants, en sus des gérants actuels :

- Monsieur Hubert DILLIES, expert-comptable demeurant 111 rue Berthe Morisot – 59000 LILLE
- Monsieur Pierre DILLIES, expert-comptable demeurant 111 rue Berthe Morisot – 59000 LILLE

Messieurs Hubert et Pierre DILLIES exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Ils seront tenus de consacrer aux affaires sociales le temps nécessaire et bénéficieront, sur justification, du droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Messieurs Hubert et Pierre DILLIES présents à la réunion déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les dispositions légales pour l'exercice de ces fonctions.

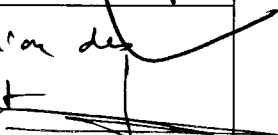
TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Fait à Lille

Le 30 juin 2017

En quatre (4) exemplaires

Hugues DEFRETIN	
Eric ERNOULT ¹	Bon pour limitation de la durée de mon mandat de gérant. 
Hubert DILLIES ² En son nom personnel et es qualités	Bon pour acceptation des fonctions de gérant. 
Pierre DILLIES ³ En son nom personnel et es qualités	Bon pour acceptation des fonctions de gérant. 

¹ Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour limitation de la durée de mon mandat de gérant ».

² Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

³ Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

4 OCT 2017

ERNOULT & DEFRETIN

SARL au capital de 100.000 €

**40 RUE DU MARÉCHAL FOCH
59100 ROUBAIX**

440 376 713 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2017

*Copie certifiée conforme
le gérant*


ERNOULT & DEFRETIN
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 40, rue du Maréchal Foch
59100 ROUBAIX

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : " ERNOULT & DEFRETIN ".

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre la dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 40, rue du Maréchal Foch 59100 ROUBAIX.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté lors de la constitution de la société, le 18/12/2001, la somme de (8 000) Euros à la Banque Scalbert Dupont, agence de Tourcoing, sous le numéro 030.328.01145.

Suivant Assemblée Générale Mixte du 30/04/2002, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 10 832 Euros pour le porter à 18 832 Euros par création de 677 parts nouvelles de seize Euros chacune.

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juillet 2004 : le capital a été réduit de 2 928 Euros pour le ramener de 18 832 Euros à 15 904 Euros par rachat de 183 parts de 16 Euros de nominal au prix de 53,88 Euros par part, l'excédent du prix total de rachat sur la valeur nominale des titres soit la somme de 6 932,04 Euros ayant été prélevé sur le poste "autres réserves".

Suivant assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 59 096 Euros par incorporation de réserves pour le porter de 15 904 Euros à 75 000 Euros.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 9 Mai 2006, il a été procédé à une augmentation de capital de 25 000 Euros par incorporation de réserves pour le porter de 75 000 Euros à 100 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 €). Il est divisé en 994 parts de cent euros soixante cents (100,60 €), toutes intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

- A Hugues DEFRETIN Numérotées de 498 à 994	497 parts
--	-----------

- A DILIGENTIA – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Numérotées de 1 à 495	495 parts
---	-----------

- A Pierre DILLIES Numérotées de 496	1 part
---	--------

- A Hubert DILLIES Numérotées de 497	1 part
---	--------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	994 parts
---	-----------

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

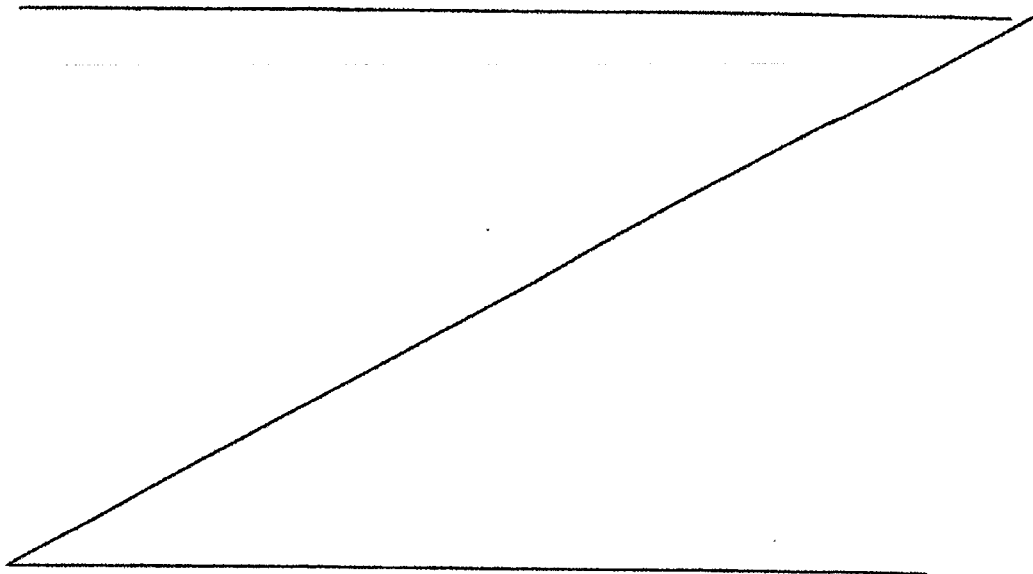
ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant des associés, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Les gérants sont nommés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
